

contravention à cet acte.

hibés ci-dessus, ou qui aidera ou assistera de quelque manière à aucun tel acte, soit comme principal, ou comme commis, garçon de barre, ou autrement, sera passible d'une amende de *douze louis dix chelins*, cours actuel de cette province, et paiera pour chaque telle contravention la dite somme de *douze louis dix chelins* avec dépens, à la personne qui intentera la poursuite pour icelle, et telle somme pourra être demandée et recouvrée dans toute cour de sa majesté, ou devant tout juge de paix, par action de dette, déclaration, plainte ou information ; et aucune licence délivrée ou qui sera délivrée ne sera censée justifier ou excuser aucun acte fait en contravention du présent acte ou exempter le contrevenant de l'amende imposée par le présent acte.

5

La possession d'une licence ne sera pas une excuse.

Saisi exécution.

VI. Et qu'il soit statué, qu'un ordre d'exécution ou un ordre de saisie et vente pourra être lancé en la forme ordinaire contre les biens meubles et immeubles de toute personne convaincue de 15
quelqu'une des contraventions mentionnées ci-dessus, pour prélever l'amende et les dépens, et à défaut de paiement dans les quinze jours qui suivront la condamnation, la personne convaincue de telle contravention pourra être décrétée de prise de corps et emprisonnée dans la prison commune, dans les limites de la juridiction de la 20
cour ou du juge de paix devant qui elle aura été convaincue, jusqu'à ce que l'amende et les dépens aient été payés.

Emprisonnement si l'amende n'est pas payée.

Exception en faveur des hôteliers qui vendront du vin aux repas.

VII. Et qu'il soit statué, qu'un aubergiste ou hôtelier dûment licencié, ne sera pas considéré comme vendant des liqueurs enivrantes au verre dans les limites de la prohibition du présent acte, ni comme les vendant en contravention du présent acte, parcequ'il vendra du vin à des voyageurs ou à des personnes logeant et mangeant dans sa maison, pourvu que ce vin soit vendu et bu aux repas ordinaires de tel voyageur ou pensionnaire.

25

Interprétation. Donner des liqueurs équipendra à vendre des liqueurs.

VIII. Et qu'il soit statué, que toutes cours, juges, et juges de 30
paix interpréteront le présent acte de manière à empêcher tous faux-fuyants et subterfuges, et de manière à comprendre le fait de donner aussi bien que le fait de vendre des liqueurs enivrantes, dans les lieux et de la manière ci-dessus prohibés.